

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2024

Le 15 octobre 2024, convocation des Membres du Conseil Municipal pour le 23 octobre 2024 à 18h30.

LE MAIRE,

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Magenta étant assemblé en séance ordinaire, après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent MADELINE, Maire.

PRESENTS : M. MADELINE, M. VIEMON, Mme NOWAK, M. LAMOTTE, M. CURINIER, Mme CERRUTI, M. MACUILIS, M. ANSSELIN, Mme FROELIGER, Mme MARY, Mme PICHARD

Absence(s) excusée(s) avec procuration : M. HOUE représenté par M. CURINIER, Mme LEVESQUE représentée par Mme NOWAK, M. BOULNOIS représenté par M. MADELINE

Absence(s) excusée(s) sans procuration : Mme DARDENNE, M. PEREZ, Mme ROUYER, M. BUSSON, Mme BREUZON

A été désigné(e) pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance : M. ANSSELIN

Conseillers en exercice : 19 - Présents : 11 - Représenté(s) : 3 - Votants : 14

Monsieur le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 18h30.

Il constate que le quorum est atteint et que 11 Conseillers Municipaux sont présents sur 19 en exercice.

Les Conseillers Municipaux procèdent à l'émargement de la feuille de présence. Ladite feuille de présence est remise à Monsieur le Maire.

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande aux Conseillers s'il y a des remarques sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2024.

Il est procédé au vote, lequel procès-verbal est contresigné par l'ensemble des membres présents.

DELIBERATIONS

1. N°36-2024 SUBVENTION

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les élus impliqués dans l'une des associations doivent s'abstenir de prendre part aux débats et au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

D'attribuer une subvention de 500 € à l'harmonie des Tonneliers d'Eprenay,

Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024,

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

2. N°37-2024 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°14-2024 du 3 avril 2024 portant approbation du budget 2024,

Considérant la nécessité de prévoir les crédits nécessaires au règlement des charges à caractère général,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

	DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	011	+159 350	773	+ 1 600
	023	-147750	781	+ 1 000
	673	-9 000		
	TOTAL	+ 2 600		+ 2 600
INVESTISSEMENT	21	-100 000	021	-147 750
			10226	+ 47 750
	TOTAL	-100 000		-100 000

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

3. N°38-2024 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N°10-2024 du 28 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »

Vu l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Considérant que dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 28 février 2024, après avis du CST placé auprès du CDG le 16 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.
Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :
- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

D'adhérer à la convention de participation proposée par le centre de gestion de la Marne pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents communaux,

Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025,

Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 70 % de la cotisation acquittée par les agents,

Dit que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023,

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

4. N°39-2024 CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de servitudes proposée par ENEDIS,

Considérant, qu'afin d'assurer le raccordement électrique d'une parcelle privative, ENEDIS propose à la commune de Magenta la signature d'une convention de servitudes qui concerne la parcelle AO 1031, Rue Paul Gravet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de servitudes telle que figurant en annexe de la présente délibération.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

5. N°40-2024 SPARNACHEQUES

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités,

Vu le code de la fonction publique et notamment son article L731-1 qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Considérant que la fédération des commerçants d'Eprenay et quelques commerçants Magentais ont adhéré au dispositif « les vitrines d'Eprenay » et proposent à la commune de Magenta de se doter de chèques dits

« Sparnachèques » à offrir au personnel communal en vue d'être utilisés comme moyen de paiement dans les commerces de proximité adhérents au dispositif,
 Considérant que l'acquisition de Sparnachèques constitue une mesure d'action sociale envers le personnel communal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

D'attribuer pour l'année 2024, des Sparnachèques pour une valeur de 80 € par agent en activité, titulaire, stagiaire et par agent non titulaire dont la durée du contrat excède un mois.

Dit que les Sparnachèques seront distribués à l'occasion des fêtes de fin d'année.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

6. N°41-2024 TAXE DE SEJOUR – DELIBERATION MODIFICATIVE

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°31-2024 du 25 septembre 2024,

Considérant que par délibération N°31-2024 du 25 septembre 2024, le conseil municipal de Magenta a décidé d'instituer la taxe de séjour,

Considérant que par courrier du 3 octobre, les services préfectoraux sollicitent la modification de cette délibération afin d'y intégrer notamment une taxation pour les terrains de camping et de caravanage,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

De retirer la délibération N°31-2024 du 25 septembre 2024,

D'instituer la taxe de séjour sur son territoire,

D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel »,

De percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,

Fixe les tarifs, par personne et par nuitée, comme suit :

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND	TARIF COMMUNAL
Palace	0.70	4.00	4.00
Meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.00	3.00
Meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.30	2.30
Meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	1.50	1.50
Meublés de tourisme 2 étoiles	0.30	0.90	0.90
Meublés de tourisme 1 étoiles	0.20	0.80	0.80
Terrains de camping et caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	0.60
Terrains de camping et caravanage classés en 1, 2	0.20		0.20

étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance			
Hébergement en attente de classement ou sans classement	1 %	5 %	5 %

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants

En cas d'absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel ou de déclaration insuffisante ou erronée, la procédure de taxation d'office est mise en œuvre.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

Prochaine séance : **mercredi 27 novembre 2024 à 18h30**

La séance a été levée à 19H30